

Les ventes ne
ront seule-
ment à la con-
dition d'éta-
blissement.
Proviso.

V. Aucune vente de terre publique ne sera faite ci-après, excepté à la condition d'établissement actuel et permanent, et à telles autres conditions que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet égard: Pourvu toujours, que la présente section ne s'appliquera pas aux terres du clergé ou de la couronne, for-
mant des blocs de moins de acres chacun; desquels il
pourra être disposé après trente jours d'avis, aux conditions
posées par le gouverneur en conseil. 5

Etendue qui
sera vendue à
une personne.
Proviso:
Exception.

VI. La quantité de terre vendue pour être établie actuellement en vertu du présent acte, n'excédera pas, suivant l'arpentage, deux 10
cents acres pour chaque personne qui s'établira ainsi: Pourvu
toujours, que le commissaire des terres de la couronne pourra
rapporter au gouverneur en conseil telles exceptions qu'il jugera
justes et convenables, et les raisons d'icelles; et sur le concours
donné par le gouverneur en conseil à tel rapport, telles exceptions
seront permises. 15

Permis d'oc-
cupation qui
sera accordé:
Son effet.

VII. Il sera loisible pour le commissaire des terres de la cou-
ronne d'émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute per-
sonne désirant acheter et s'établir sur une terre publique, un instru-
ment sous forme de permis d'occupation, et tel habitant pourra
prendre et occuper la terre y mentionnée et désignée, sujette aux 20
termes et conditions spécifiés dans tel permis, et pourra maintenir
des actions ou poursuites en loi ou en équité contre toute personne
qui se rendra coupable de dommages, aussi pleinement et effica-
cément qu'il pourra le faire en vertu d'une patente de la couronne,
et le dit permis d'occupation fera preuve, *primâ facie*, de la posses- 25
sion par la dite personne ou habitant ou son ayant-cause reconnu
pour les fins de toute telle poursuite ou action; mais aucun tel per-
mis ne sera assignable sans le consentement écrit du commissaire
des terres de la couronne, ou de quelque personne par lui auto-
risée; et tout habitant, en remplissant les termes et conditions de 30
son permis aura droit à un acte de propriété (*in fee*) de la terre
comprise en icelui, lequel acte lui sera, à sa demande, transmis sans
frais.

Non assi-
gnable sans
permission.

Le gouver-
neur en conseil
pourra révo-
quer les per-
mis dans le
cas de fraude.

VIII. Il sera loisible pour le gouverneur en conseil, s'il lui est
suffisamment prouvé que toute telle personne ou son ayant-cause 35
reconnu, s'est rendu coupable de fraude, ou a violé aucun des
termes ou conditions de son permis d'occupation, de révoquer tel
permis, et reprendre la terre y mentionnée, et disposer de la dite
terre, comme si tel permis n'avait jamais été émis; et aucune ré-
clamation en équité par tout habitant ainsi établi, ou son ayant-
cause, ne pourra être plaidée dans aucune cour contre une forfai- 40
ture et révocation en vertu du présent acte, mais la dite personne
sera prise et considérée, par rapport au gouverneur en conseil ou